



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.410/4
du 17 juin 2021

sur

une proposition de décret de la Région wallonne ‘modifiant les articles 2 et 6 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en vue de limiter l’usage du ticket de caisse’

Le 17 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret 'modifiant les articles 2 et 6 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en vue de limiter l'usage du ticket de caisse', déposée par Mme MAUEL, M. CLERSY, Mme PÉCRIAUX, M. MAROY, Mme AHALLOUCH et M. HAZÉE (*Doc. parl.*, Parl. w., 2020-2021, n° 567/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 17 juin 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

1. Il ressort de la disposition qui, selon la proposition, est appelée à former l'article 6, § 5/1, du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets', que les auteurs de celle-ci entendent tout particulièrement limiter les cas dans lesquels les tickets de caisse sont imprimés dans les commerces de détail.

Aussi, dans la formulation de la disposition qui, selon la proposition, est appelée à former l'article 2, 46°, du décret du 27 juin 1996, il n'est pas cohérent de définir l'expression « ticket de caisse » en ce sens qu'elle désigne un document se présentant sous la forme d'une bande de papier imprimée.

2. Telle qu'elle est libellée, la disposition qui, selon la proposition, est appelée à former l'article 6, § 5/1, du décret du 27 juin 1996 paraît distinguer deux règles : d'une part, une règle, applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2023 et sans préjudice des dispositions légales en vigueur, visant à limiter l'usage de tickets de caisse dans les commerces de détail et, d'autre part, une autre règle, plus précise, suivant laquelle le ticket de caisse n'est imprimé que si le client le demande, après que le commerçant lui en a fait la proposition.

Ainsi compris, le texte pourrait avoir pour effet de laisser dans l'incertitude le point de savoir si la seconde règle mentionnée ci-dessus serait, comme la première, appelée à s'appliquer au plus tard le 1^{er} janvier 2023 et sans préjudice d'autres dispositions.

Quoi qu'il en soit, il est permis de se demander si les auteurs de la proposition entendent bien opérer la distinction évoquée ici. En effet, il semble résulter du développement et du commentaire des articles de la proposition que la volonté des auteurs de celle-ci de limiter l'usage de tickets de caisse dans les commerces de détail se concrétise surtout, voire uniquement, dans la proposition de consacrer le principe suivant lequel, dans ces commerces, le ticket de caisse n'est imprimé que si le client le demande.

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

En outre et en tout état de cause, il convient de pas perdre de vue que la méconnaissance de l'article 6 du décret du 27 juin 1996 – article dans lequel la disposition à l'examen est appelée à être insérée – est un fait constitutif d'infraction¹. Or, en vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale. Tel ne serait assurément pas le cas d'un texte formulé en ce sens qu'il se bornerait à « limiter », sans autre précision, l'usage de tickets de caisse dans les commerces de détail.

3. En indiquant qu'il s'applique « sans préjudice des dispositions légales en vigueur », le texte à l'examen entend réserver tout particulièrement l'application de dispositions qui imposent l'obligation d'imprimer un ticket de caisse.

En renvoyant à des dispositions « en vigueur », il pourrait être compris en ce sens qu'il entend ne pas porter préjudice uniquement à des dispositions en vigueur au moment de sa propre entrée en vigueur.

Ici également, la section de législation se demande si telle est l'intention des auteurs de la proposition, ou si ceux-ci n'entendent pas réserver l'application de toute disposition, présente ou à venir, imposant l'obligation d'imprimer un ticket de caisse.

Quoi qu'il en soit, il convient d'avoir égard au fait que d'autres niveaux de pouvoirs que la Région wallonne – en particulier l'autorité fédérale – pourraient à l'avenir, pour des motifs légitimes liés à des considérations de politiques relevant de leurs compétences², estimer nécessaire d'adopter de nouvelles dispositions imposant l'obligation d'imprimer un ticket de caisse. Si le texte à l'examen devait avoir pour effet d'empêcher l'adoption de telles dispositions, il pourrait s'exposer à critique au regard du principe de la loyauté fédérale, consacré par l'article 143, § 1^{er}, de la Constitution³.

¹ Article 51 du décret du 27 juin 1996.

² Par exemple des considérations de lutte contre la fraude fiscale, comme l'évoque le développement de la proposition en faisant référence à une législation applicable en Allemagne.

³ La Cour constitutionnelle explicite comme suit la portée de ce principe :

« Le respect de la loyauté fédérale suppose que, lorsqu'elles exercent leurs compétences, l'autorité fédérale et les entités fédérées ne perturbent pas l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble. La loyauté fédérale concerne plus que le simple exercice des compétences : elle indique dans quel esprit il doit avoir lieu. Le principe de la loyauté fédérale oblige chaque législateur à veiller à ce que l'exercice de sa propre compétence ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par les autres législateurs », C.C., 28 février 2019, n° 32/2019, B.19.2.

4. Le texte de la seconde phrase de la disposition qui, selon la proposition, est appelée à former l'article 6, § 5/1, du décret du 27 juin 1996 pourrait être compris en ce sens que le client n'a le droit de demander l'impression du ticket de caisse que si le commerçant lui en a fait la proposition.

Il est douteux que les auteurs de la proposition entendent soumettre à une telle condition l'exercice, par le client, du droit qui lui est reconnu de demander l'impression du ticket de caisse. Il résulte en effet du développement de la proposition que l'impression de tickets de caisse dans un commerce de détail restera « toujours » possible à la demande des clients. De même, selon le commentaire des articles, le client qui le souhaite pourra « toujours » demander l'impression d'un ticket de caisse.

Aussi, mieux vaut omettre les mots « , après que le commerçant lui en a fait la proposition ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET